

Arrêt

n° 92 164 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra léonaise, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes née le 8 février 1980 à Kuendukura.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez au marché un homme avec qui vous entretenez une relation sans être mariée. Vous aurez deux enfants ensemble, [H.] 12 ans et [I.] 10 ans. Alors que vous êtes enceinte de votre second

enfant, la soeur de votre petit ami vous annonce que ce dernier a certainement été enlevé par des rebelles. A partir de ce moment, vous n'aurez plus de nouvelles de lui. Dans votre village, vos enfants et vous-même êtes mal vus car ils sont nés d'une relation hors mariage. Vous les confiez donc, alors qu'ils sont de jeunes enfants, à la soeur de votre petit ami qui vit à Freetown.

En 2010, votre mère, chef des exciseuses de votre village, accepte pour vous la demande en mariage d'un vieil homme du village. Vous allez vivre chez lui, il tente d'avoir des relations sexuelles avec vous et, face à votre refus, il vous fracture le bras. Vous rentrez chez votre mère durant deux mois, mais elle vous oblige à retourner vivre auprès de votre mari, ce que vous faites. Alors que votre mère est souffrante, vous êtes autorisée à rester à son chevet à son domicile.

Lors de son décès, en novembre 2010, vous expliquez à votre mari devoir rester au domicile de votre mère jusqu'à la fête de sacrifice prévue 40 jours après le décès, il accepte.

A la mort de votre mère, les autres exciseuses de votre village et des villages environnants exigent que vous la remplacez dans sa fonction de chef des exciseuses. Face à votre refus, elles vous menacent. Vous quittez alors votre village pour Kabala chez une amie où vous rencontrez un homme, [Y.], vous proposant de quitter le pays en sa compagnie. Vous partez ensemble pour Conakry en Guinée.

Deux jours après votre arrivée à Conakry, [Y.] vous présente [Ya.], un Européen.

En janvier 2011, vous quittez Conakry en compagnie de Yann et munie d'un passeport d'emprunt.

En Belgique, [Ya.] vous séquestre dans une maison et vous force à vous prostituer. Vous parvenez finalement à vous enfuir.

Le 2 mars 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le 22 septembre 2011, vous accouchez, à Namur, de votre fils, [A.D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à deux éléments distincts. D'une part, vous affirmez avoir fui votre village suite aux menaces des exciseuses exigeant que vous preniez la place de votre défunte mère en tant que responsable des exciseuses. D'autre part, vous affirmez avoir été mariée de force du vivant de votre mère à un homme de votre village et avoir également fui ce mariage forcé.

Premièrement, concernant les menaces provenant des exciseuses, vos propos sont restés inconsistants et invraisemblables.

Ainsi, interrogée sur l'identité des exciseuses venues exiger que vous repreniez la place de votre mère et vous menacer, vous n'êtes pas en mesure de donner leur nom. Vous expliquez uniquement qu'elles portent le titre de « mamys colonais » sans pouvoir décliner leur identité (Audition du 4/07/2011 p.19). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nommer les femmes avec qui votre mère était en contact, étant leur chef, et que vous côtoyez en tant qu'assistante de votre mère depuis au moins une dizaine d'années. Vous déclarez d'ailleurs à ce propos les connaître et qu'elles également vous connaissaient bien (Rapport d'audition du 4/07/2011, p.19 et p.20), vous ne pouvez dès lors ignorer leur nom.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous saviez, depuis de longues années, que la coutume voulait que vous succédiez à votre mère en tant que chef des exciseuses, métier que vous avez toujours refusé d'exercer. Il est dès lors peu vraisemblable que vous n'ayez pas pris les dispositions nécessaires afin de pouvoir quitter le village, où vous avez par ailleurs dû également abandonner vos enfants, et aller vous installer dans une autre partie du pays où vous ne seriez pas obligée de devenir exciseuse.

Par ailleurs, en considérant que ces exciseuses vous menacent et que vous ayez effectivement quitté votre village pour ce fait, quod non en l'espèce, le CGRA estime que vous n'avancez pas d'arguments prouvant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves dans une autre partie du pays où vous pourriez vous établir, comme par exemple la capitale Freetown située à plus de 220 kilomètres de votre village d'origine ou encore à Kabala, ville où vous êtes allée vous réfugier chez une amie sans avoir rencontré de problèmes avec lesdites exciseuses.

Deuxièmement, concernant votre mariage forcé, vos propos ne permettent pas de croire que vous avez été effectivement mariée de force à l'homme auquel vous faites référence.

Ainsi, vos déclarations quant à l'identité même de votre mari sont restées contradictoires. Vous affirmez d'abord avoir été mariée à un certain [A. B.] (Audition du 4/07/2011, p.22), dans un deuxième temps, lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il se nommait [A. M.] (Audition du 13/02/2012, p.6) pour finalement déclarer qu'il s'appelle, à votre avis, [A. D.] (Audition du 13/02/2012, p.11). De telles contradictions quant à l'identité même de la personne à qui vous dites avoir été mariée et avec qui vous avez vécu portent sur un élément fondamental de votre récit d'asile et dès lors, suffisent à elles seules, à rendre ce mariage non crédible. Confrontée à ces contradictions (Audition du 13/2/2012 p.11), vous expliquez que c'est parce que vous n'aimiez pas cet homme. Justification jugée insatisfaisante par le CGRA, n'expliquant en effet pas pourquoi vous avez livré trois noms différents.

Troisièmement, vos déclarations concernant vos enfants présentent des contradictions et des invraisemblances, rendant non crédibles les faits que vous allégez les concernant et jetant le doute quant à votre véritable statut marital.

Ainsi, concernant le père de vos deux enfants, vous expliquez qu'il s'agit d'un homme de Freetown que vous rencontriez au marché de votre village. Interrogée quant à son identité, vous répondez d'abord qu'il s'appelle [M. A.] mais ne pas connaître son nom complet (Audition du 4/07/2011 p.7) pour ensuite déclarer qu'il s'appelle Mohamed [A. D.]. Vous ne savez pas non plus combien de temps vous êtes restée avec lui (Audition du 4/07/2011 p.7). Quand bien même vous nauriez pas été mariée à cet homme, père de vos deux enfants, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur son nom et ignoriez la durée de votre relation.

Ensuite, vous affirmez, dans un premier temps, avoir laissé vos deux enfants en bas âge à la soeur de leur père et ne plus jamais avoir eu de leur nouvelles (Audition du 4/07/2011 p.8/9). Dans un deuxième temps vous expliquez avoir revu plusieurs fois la tante de vos enfants, affirmant qu'elle vous donnait de leurs nouvelles et vous assurait de leur bonne santé. Contradiction portant sur un élément pourtant important de votre récit, à savoir votre séparation d'avec vos enfants et les informations que vous aviez sur leur sujet après leur départ. A ce sujet, vos propos sont restés incohérents quant à l'âge qu'avaient vos enfants quand vous avez été contrainte de vous en séparer : d'une part vous affirmez que « le premier avait trois ans et le second deux ans mais je n'en suis pas sûre » (Audition du 4/07/2011), d'autre part, à la même question vous répondez « le plus grand avait cinq ans, le petit deux ans » (Audition du 13/02/2012 p.8). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez-vous prononcer sur un événement tel que la séparation d'avec vos enfants.

De plus, vous expliquez à ce sujet que vos deux enfants vivent à Freetown avec la grande soeur de votre petit ami disparu. Mais vous affirmez ne pas savoir où ils vivent exactement. Or, il n'est pas crédible que vous ayez laissé vos deux enfants de moins de 5 ans à cette dame sans vous assurer de connaître l'endroit où ils allaient vivre.

Vos propos contradictoires et invraisemblables concernant vos enfants, leur père et leur sort entachent la crédibilité générale de vos déclarations et rendent non crédible vos propos concernant votre statut familial.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, six documents médicaux du centre hospitalier de Namur concernant le traitement de votre fracture au coude et de son aggravation (1), un document médical concernant le traitement de votre hémispasme facial (2), une attestation de suivi psychologique (3), une attestation de dépôt de plainte à la police de Dinant concernant les abus que vous avez subi à votre arrivée en Belgique (4), l'extrait d'acte de naissance de votre fils (5), un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada portant sur les mutilations génitales féminines (MGF) en Sierra Leone et les conséquences du refus de devenir

exciseuse (6), un document du GAMS sur la prévalence de l'excision dans les différents pays africains (7), un certificat médical faisant état de votre excision (8).

S'agissant des documents médicaux concernant votre fracture au coude et ses aggravations, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous invoquez lors de votre audition vous être fait fracturé le bras par votre mari en Sierra Leone. Or, le mariage forcé que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugé non crédible au vu des éléments exposés ci-dessus, les circonstances de votre fracture du bras le sont également.

Concernant le document faisant état d'un hémispasme facial droit, il ne mentionne aucunement les circonstances ou les facteurs favorisant l'apparition d'un hémispasme. Ne pouvant être relié avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, faits par ailleurs dénués de crédibilité, il n'est dès lors pas de nature à renverser la présente décision.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos ou d'expliquer les invraisemblances, incohérences et méconnaissances relevées dans la présente décision. En effet, cette attestation ne se réfère qu'à un seul rendez-vous avec le psychologue ne pouvant donc pas établir un diagnostic complet, et, même si elle fait état d'un profond mal être dans votre chef, le CGRA n'est pas en mesure d'attester, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, que cet état est la conséquence des faits que vous invoquez, ni qu'il vous empêche de défendre votre demande de manière autonome et fonctionnelle.

L'attestation de votre dépôt de plainte à la police de Dinant concerne les abus que vous avez subis de la part de la personne qui vous a conduit de Guinée en Belgique. Si le CGRA a de la compassion pour ce que vous avez pu subir, ces évènements survenu en Belgique ne relèvent pas de la Convention de Genève et ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation de vos craintes en cas de retour au Sierra Leone.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils établit votre lien de parenté et son identité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile. Vous déclarez à ce sujet que votre fils n'a pas été conçu dans le cadre de votre mariage forcé mais après votre fuite.

Le rapport de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datant de mars 2009 est un document à portée générale. Il stipule par ailleurs que « la direction des recherches n'a trouvé aucune information sur les conséquences du refus de devenir exciseuse ou sur les conséquences auxquelles s'exposent la fille d'une exciseuse qui refuse de suivre les traces de sa mère ». Bien que le document fasse état de risques de menaces à l'encontre des personnes s'opposant à la pratique des MGF, il ne permet pas d'individualiser vos propos ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous allégez de la part des exciseuses de votre village.

Le document du GAMS quant à la prévalence de l'excision en Afrique et en Sierra Leone atteste d'une prévalence importante de l'excision dans votre pays. Information qui n'est pas remise en cause dans la présente décision et qui n'a pas de lien pertinent avec les faits que vous invoquez. Il n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, le certificat médical faisant état d'une excision de type 2 dans votre chef prouve que vous avez subi une telle pratique mais n'étant pas en lien avec les faits que vous invoquez, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante rappelle que tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, cette motivation, en application de l'article 3 du même texte législatif, devant s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise. Cette obligation de motivation est rappelée par l'article 62, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas respecté les principes de précaution et de préparation avec soin du dossier de la requérante en ne l'examinant pas dans son ensemble. Elle considère que prise sur la base d'une motivation erronée, insuffisante et/ou inadéquate, la décision attaquée doit être reformée.

2.4 Par conséquent, elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour qu'une enquête plus approfondie soit menée.

3. Question préalable

La partie requérante invoque une violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précédente, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante, annexe à sa requête une attestation du « Ciré asbl » concernant la requérante, les notes du conseil de la requérante prises au cours des auditions au Commissariat général du 4 juillet 2011 et du 13 février 2012 , deux courriers du conseil de la requérante du 11 juillet 2011 et du 8 mars 2012 adressés au Commissariat général, un « avis psychologique » du 7 mars 2012, un courriel de l'agent du Commissariat général du 5 mars 2012, une attestation d'un psychologue datée du 4 juillet 2012 et un extrait d'un rapport issu de la consultation du site internet de « *Refworld, Immigration and Refugee Board of Canada, Sierra Leone, intitulé « Information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF), la position du gouvernement quant à cette pratique et les conséquences du refus de devenir exciseuse dans la société Bondo, en particulier si la fille d'une exciseuse refuse de suivre les traces de sa mère »* ».

4.2 Les courriers du 11 juillet 2011 et du 8 mars 2012, l'article de « *Refworld* » ainsi que l' « avis psychologique » du 7 mars 2012 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne sont donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont pris en compte comme faisant partie du dossier administratif.

4.3 Quant aux autres pièces, indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante, de nationalité sierra léonaise, d'origine ethnique peuhle, allègue avoir été mariée de force par sa mère, chef d'un groupe d'exciseuses, à un vieil homme du village. A la mort de sa mère, les exciseuses de son village et des villages environnants exigent de la requérante qu'elle la remplace dans sa fonction. Elle refuse et fait l'objet de menaces puis fuit à Conakry, et ensuite en Belgique, où l'homme avec lequel elle a voyagé la séquestre et la force à se prostituer.

5.3 La décision attaquée refuse, en substance, d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que des propos inconsistants et invraisemblables concernant les menaces provenant des exciseuses émaillent son récit; que, concernant son mariage forcé, ses propos ne permettent pas de croire qu'elle ait été effectivement mariée de force à l'homme auquel elle fait référence; que ses déclarations concernant ses enfants présentent des contradictions et des invraisemblances, décrédibilisant les faits qu'elle allègue les concernant et jetant le doute quant à son véritable statut marital. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de l'acte attaqué.

5.4 Le Conseil observe, en l'espèce, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'état de grande fragilité psychologique dans lequel se trouve la requérante, lequel est étayé par différentes attestations sollicitées par l'agent de la partie défenderesse et fournies par la requérante.

5.4.1 La partie défenderesse, dans sa note d'observations, observe que si la partie requérante souligne, avec insistance, l'état psychologique de la requérante, cet état a bel et bien été pris en compte, tant lors de ses deux auditions au Commissariat général que dans l'analyse de son dossier et de la prise de décision. Le Commissaire général a estimé qu'en l'état, et au vu des pièces du dossier et, surtout, des attestations médicales qui s'y trouvaient, cet état psychologique n'était pas un obstacle à ce que la requérante défende sa demande de manière autonome et fonctionnelle.

5.4.2 Le Conseil, à cet égard, juge que la partie défenderesse aurait dû davantage tenir compte des courriers et courriel de la partie requérante sur l'état psychologique de la requérante et peut suivre la partie requérante qui estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux principes de précaution et de préparation avec soin du dossier de la requérante en ne l'examinant pas dans son ensemble. A la lecture des documents médicaux produits, le Conseil estime qu'il ne peut être écarté que l'état psychologique de la requérante puisse être à l'origine des difficultés de cette dernière à exposer son récit pendant ses deux auditions au Commissariat général de même que des contradictions, invraisemblances et imprécisions constatées. Le Conseil considère dès lors nécessaire d'obtenir d'avantage d'informations sur cet état psychologique et son implication quant à la cohérence du récit produit. Une expertise psychologique de la requérante pourrait en l'occurrence s'avérer importante.

5.5 La partie défenderesse, reproche par ailleurs à la requérante de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour quitter le village s'installer dans une autre partie du pays où elle n'aurait pas été contrainte de devenir exciseuse.

5.5.1 Le Conseil rappelle que la question de la fuite ou de la protection interne est réglée par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ». L'esprit de l'article 48/5, §3, qui est une disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indique

qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE n°36.856 du 11 janvier 2010 ; CCE n°39.789 du 5 mars 2010).

5.5.2 A cet égard, la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné cette possibilité de protection interne et démontré que la requérante, au vu de son profil et des faits qu'elle invoque, aurait pu être en sécurité dans une autre région de Sierra Leone. Le Conseil juge nécessaire d'approfondir cette question.

5.6 Enfin, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de verser la moindre information quant à la situation générale ayant court dans le pays d'origine de la requérante alors que dans sa note d'observation, elle estime « *qu'il n'est pas contesté qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ». Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante invoque une crainte et un risque de mauvais traitements à l'égard de la Sierra Leone, seul pays dont elle a la nationalité, et non pas de la Guinée. De plus, la requérante apporte quelques informations sur la pratique des mutilations génitales féminines dans le pays de la requérante.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/x) rendue le 20 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE